



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification du PLU
de la commune de LEYNES (Saône-et-Loire)**

N°BFC-2018-1601

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1601 reçue le 28 mars 2018, déposée par la Mairie de Leynes (71), concernant la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 mai 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 19 avril 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Leynes (superficie de 483 hectares, population de 530 habitants en 2015) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune est dotée d'un PLU approuvé le 4 septembre 2009, pour lequel une évaluation environnementale avait alors été réalisée, et qui a fait l'objet d'une modification simplifiée le 16/12/2011 ;

Considérant que la commune de Leynes fait partie de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération, non engagée dans l'élaboration d'un PLUi, ainsi que du Schéma de Cohérence Territoriale de la région Mâconnaise en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du PLU consiste en l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa des Perriers d'une superficie de 1,7 ha en la classant en zone 1AUa, cela afin de permettre à la commune de poursuivre son développement et d'atteindre les objectifs de population fixés dans le PADD.

Considérant que la zone concernée par la modification, qui a déjà une vocation à l'urbanisation, est située en périphérie immédiate du centre bourg, et par ailleurs que la commune indique avoir d'ores et déjà urbanisé ses zones 1AU (excepté 0,6 ha) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet communal n'est pas de nature à créer de nouveaux espaces à vocation d'urbanisation en dehors de ceux définis initialement lors de la révision du PLU en 2009 ;

Considérant que ce projet de modification ne paraît pas avoir pour effet d'accroître de manière notable l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions, ni d'affecter des ressources en eau potable ;

Considérant que la modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur les paysages et les continuités écologiques, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant la préservation de la trame verte et bleue : maintien du talweg et de la haie présents en limite Sud de la zone ainsi que de la trame végétale existante et création d'un emplacement réservé à l'ouest où le chemin Creux-de-vic longe le cours d'eau ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ; les milieux naturels du secteur concerné par la modification ne présentant pas, en particulier, les mêmes caractéristiques que ceux décrits dans la fiche Natura 2000 du site présent dans l'extrême nord de la commune (n°FR2600972 « Pelouses calcicoles du mâconnais ») qui avait impliqué la réalisation d'une évaluation environnementale pour la révision du PLU de 2009 ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords, tels que ceux référencés dans la zone d'inventaire ZNIEFF de type 2 « Roches sud-mâconnaises » où sont situés les terrains concernés ;

Considérant ainsi que le projet de modification du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de modification du PLU de Leynes (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 25 mai 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON